



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 322 du 19 juillet 2018

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3
du Code de l'environnement et concernant l'entretien du
canal de la Gabiotte sur la commune de Francalmont**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry
PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe du Breuchin, approuvé le
28 mai 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu
le 06 Juillet 2018, présenté par la commune de Francalmont, représentée par Monsieur le Maire
Bernard ROGER, enregistré sous le n° 70-2018-00284 et relatif aux travaux d'entretien du canal de
la Gabiotte ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé le 16/07/2018 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions
spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le canal à entretenir présente un gabarit qui n'est pas approprié au débit y
transitant ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de diminuer la largeur du canal et que des prescriptions
spécifiques doivent être apportées afin d'encadrer cette intervention ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Francalmont représentée par Monsieur le Maire Bernard ROGER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien du canal de la Gabiotte**, situé sur la commune de Francalmont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

La réduction de largeur du canal de la Gabiotte est réalisée sur toute la longueur de la parcelle n° 40 de la section ZE commune de Francalmont, ce qui correspond au tronçon de canal situé entre le pont et la ferme de la Gabiotte.

Cette réduction est faite au moyen de terre végétale.

Le profil recherché est de type lits emboîtés avec en partie basse un chenal d'étiage d'une largeur de l'ordre de 0,8 m pour une profondeur de l'ordre de 0,15 m. Son ouverture en partie haute est de l'ordre de 2,5 m.

La berge de ce canal est aménagée en pente douce, et présente un fruit de l'ordre de 3 horizontales pour une verticale (3 pour 1).

Le tracé présente de légers méandres d'une longueur d'onde de l'ordre de 60 m. Le lit d'étiage est positionné dans l'extrados de ces méandres.

.../...

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

.../...

Article 10 - Publication et information des tiers


Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Francalmont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Francalmont, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le 19 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER